

VD_FINDINFO HC / 2019 / 467 vom 14. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___467

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 467 du 14 juin 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 467 del 14 giugno 2019

Regeste

RÉUNION AUX ACQUÊTS, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL,
BÉNÉFICE DE L'UNION CONJUGALE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 208 al. 1
CC, 208 CC, 214 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 1.2

En l'espèce, l'appel interjeté par A.C._____ l'a été en temps utile, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable sous cet angle.

E. 2

CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 2.1.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il offre à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., n. 1 ad art. 310 CPC [ci-après : CR-CPC]). Celle-ci peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 129, spéc. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

E. 2.1.2

La maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial (art. 277 al. 1 CPC). Il appartient ainsi aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC et 8 CC).

E. 2.1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit.). La prise de conclusions nouvelles en appel ne doit être admise que restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. Les conclusions nouvelles ne sont recevables que pour autant que les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux, lesquels doivent bien évidemment être recevables en appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC (art. 317 al. 2 CPC ; Jeandin, CR-CPC, op. cit., nn. 10-12 ad art. 317 al. 2 CPC). Les faits nouveaux doivent être invoqués dès que possible, ce qui la plupart du temps coïncidera avec l'introduction du mémoire d'appel, respectivement avec le dépôt de la réponse. A supposer que la connaissance de ces faits survienne postérieurement à ces échanges d'écritures, il incombera à la partie concernée d'intervenir au plus vite dans la phase des débats. Les faits et moyens de preuve recevables en application de l'art. 317 al. 1 CPC peuvent être introduits tant et aussi longtemps que la phase des délibérations n'a pas commencé. Dès ce moment en revanche, l'objet de la procédure est définitivement figé sans qu'il ne soit question de contraindre l'instance d'appel à interrompre les délibérations et à reprendre la procédure probatoire. Les faits nouveaux soustraits à la connaissance de l'instance d'appel pourront faire l'objet soit d'une demande de révision soit d'une nouvelle demande en justice (Jeandin, CR-CPC, op. cit., nn.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a produit le rapport d'expertise du 15 juillet 2016 ainsi que le rapport complémentaire du 19 avril 2017 établis par le notaire [...] à l'appui de son appel. Dans la mesure où ces pièces ne sont pas nouvelles et figurent déjà au dossier de première instance, elles sont recevables. En revanche, la conclusion 2 de l'appel, tendant à ce qu'il soit constaté que les charges et les revenus de l'intimé s'élèvent respectivement à 3'190 fr. et à 1'100 fr., hors versement de 1'664 fr. 55 perçu du Centre social régional Nyon-Rolle, est irrecevable ; en effet, l'intéressée ne démontre pas ni même ne prétend que les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC seraient réalisées. Il en va de même pour la conclusion nouvelle prise par l'appelante dans son acte du 19 mars 2019 pour les motifs exposés dans l'ordonnance du 16 avril 2019. Ainsi, seule la conclusion 3 relative à la liquidation du régime matrimonial sera examinée ci-dessous. 3. De la valeur de la part de copropriété de l'intimé dans la maison sise à [...] 3.1 L'appelante critique en premier lieu la valeur de la part de copropriété de l'intimé dans l'immeuble sis à [...] comptabilisée par les premiers juges dans les acquêts de l'intimé. Se plaignant d'une violation de l'art. 214 CC, elle soutient que la valeur de la part de copropriété de l'intimé ne serait pas égale au prix auquel celui-ci l'aurait vendue aux enchères le 3 août 2016, soit 51'000 fr., mais égale à sa valeur « réelle », soit selon évaluation effectuée par les parties. Selon elle, cette vente ne constituerait pas une aliénation normale née de la volonté de l'intimé, mais d'une vente aux enchères forcée effectuée par l'office des poursuites. Elle se prévaut à cet effet d'un arrêt du Tribunal fédéral disposant que lorsqu'un élément du patrimoine a fait l'objet d'une réalisation forcée,

opérée entre le moment de l'ouverture de la procédure de divorce et celui de la liquidation du régime, le produit de la vente doit être considéré comme la valeur déterminante de l'immeuble, pour autant que, au moment de la réalisation forcée, aucune valeur supérieure n'ait été constatée (TF 5C.81/2001 du 14 janvier 2002 consid. 3b, in ZBGR 84/2003, p. 250). Ainsi, ce ne serait pas la somme de 51'000 fr. qui aurait dû être prise en compte dans les acquêts de l'intimé, mais bien celle de 480'000 fr., correspondant à la moitié de la valeur « réelle » de la maison. De son côté, l'intimé relève que, dans la mesure où il s'agit de déterminer la valeur de la seule part de copropriété de l'intimé prise individuellement et non celle de l'objet immobilier dans son entier, il ne se justifie pas d'arrêter cette valeur en divisant par deux le prix qui aurait pu être obtenu en cas de vente, cette seule part n'ayant que peu de valeur, sauf pour l'appelante qui était à l'époque déjà propriétaire de l'autre part. Ainsi, selon l'intimé, c'est bien le montant de 51'000 fr. qui devrait figurer dans ses acquêts, étant encore précisé que l'appelante avait déjà été avantagée par le fait qu'elle avait pu devenir propriétaire de l'entier de l'immeuble moyennant un prix très bas et qu'étant seule propriétaire, elle pourrait le vendre dans le futur, selon valeur admise par cette dernière, à environ 960'000 francs. Quant à l'arrêt du Tribunal fédéral dont se prévaut l'appelante, il ne serait pas pertinent dans le cas présent étant donné qu'il ne concerne pas le cas où la part d'un époux est achetée aux enchères par l'autre époux, mais celui où le bien est vendu aux enchères dans sa totalité à un tiers.

3.2 La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est effectuée en différentes étapes, en vue desquelles la réglementation légale est implicitement structurée, selon l'ordre suivant : la dissolution des patrimoines des époux (art. 205 et 206 CC), la dissociation des biens propres et des acquêts de chaque époux et la détermination du bénéfice de celui-ci (art. 207 à 214 CC), la participation de chaque époux au bénéfice de l'autre (art. 215 à 217 CC) et, enfin, le règlement des créances entre époux (art. 218 à 220 CC) (Steinauer, in Pichonnaz/Foëx éd., Commentaire romand du Code civil I, Bâle 2010, n. 2 ad art. 205 CC [ci-après : CR-CC I]). Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être alors attribués à l'une ou l'autre masse, mais les actifs et passifs de la fortune des époux sont estimés au moment de la liquidation du régime matrimonial et, si cette estimation intervient dans une procédure judiciaire, la date du jugement est déterminante (ATF 121 III 152, JdT 1997 1134). Après la dissolution, il ne peut plus y avoir création ou augmentation d'acquêts (ATF 123 III 289, JdT 1997 1134), même pour les biens acquis en remploi (ATF 135 III 241, JdT 2009 I 402). Selon l'art. 214 al. 1 CC, les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation, plus précisément au moment de la clôture de la liquidation (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 3 e éd., 2017, n. 1305, p. 743). Pour fixer la valeur d'un bien aliéné à titre onéreux ou gratuit entre la dissolution et la liquidation du régime matrimonial, il convient de se référer au jour de son aliénation par analogie à la solution prévue à l'art. 214 al. 2 CC. Il faut naturellement réserver les cas de mauvaise foi d'un époux qui aliénerait le bien uniquement pour léser son conjoint (art. 2 al. 2 CC) (ATF 135 III 241 consid. 4.1, JdT 2009 I 402 ; Steinauer, CR-CC I, n. 8 ad art. 214 CC ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1306a, p. 744 ; Guillod, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, 2016, n. 12 ad art. 214 CC).

3.3 Les premiers juges ont retenu que la vente de la part de copropriété du demandeur dans l'immeuble sis à [...] avait eu lieu entre la

dissolution du régime matrimonial et sa liquidation et qu'ainsi la valeur de sa part devait être estimée au jour de l'aliénation, soit de la vente aux enchères du 3 août 2016, et non au jour de la liquidation, par application par analogie de l'art. 214 al. 2 CC. La défenderesse, en sa qualité de copropriétaire, avait en effet fait valoir son droit de préemption et était devenue propriétaire de la totalité de l'immeuble. Les premiers juges ont considéré que l'on ne pouvait pas reprocher au demandeur d'avoir aliéné ce bien uniquement pour léser son conjoint ; au contraire, la défenderesse, en acquérant la part de son époux, avait pu profiter d'un prix inférieur au prix du marché et elle ne pouvait pas prétendre bénéficier, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, d'une valeur supérieure. Se basant sur le rapport d'expertise complémentaire du 19 avril 2017 de Me [...], les premiers juges ont ainsi retenu dans les acquêts du demandeur un montant net de 51'000 fr. (326'542 fr. 55 – 275'542 fr. 55), dette hypothécaire déduite. 3.4 C'est à juste titre que les premiers juges ont arrêté la valeur du bien litigieux au jour de son aliénation, soit au jour de la vente aux enchères, en appliquant par analogie l'art. 214 al. 2 CC qui dispose que les biens sujets à réunion sont estimés à leur valeur au jour de leur aliénation. En effet, rien ne justifie de prendre en compte la valeur du bien au jour de la liquidation ; la part de copropriété de l'intimé ne saurait correspondre à la moitié du prix qui aurait pu être obtenu en cas de vente de la totalité de la maison, soit 480'000 fr. (960'000 fr./2) selon estimation ; la valeur d'une seule part de copropriété n'équivaut en effet pas sur le marché à la moitié du prix que l'on pourrait obtenir en cas de vente de copropriété dans son entier. L'arrêt du Tribunal fédéral dont se prévaut l'appelante (TF 5C.81/2001 du 14 janvier 2002 consid. 3b, in ZBGR 84/2003, p. 250) n'est pour le surplus pas transposable au cas présent, vu qu'il concerne le cas où le bien est vendu aux enchères dans sa totalité, qui plus est à un tiers. Enfin, comme les premiers juges l'ont retenu, l'aliénation n'est pas intervenue pour léser l'appelante ; au contraire, celle-ci a acquis la part de copropriété de son époux pour un coût plus que modeste. L'exception de la mauvaise foi (art. 2 al. 2 CC) soulevée par l'appelante doit ainsi être rejetée. 4. Des montants reçus par l'appelante de [...] et des déductions admises 4.1 4.1.1 L'appelante prétend que les premiers juges auraient violé l'art. 208 al. 1 CC en réunissant à ses acquêts la somme de 346'000 fr., alors que les parties se seraient entendues sur un montant de 250'000 fr., comme indiqué dans le rapport d'expertise de Me [...] du 15 juillet 2016. Ainsi, si un éventuel montant devait être réuni aux acquêts, la valeur maximale devant servir de base de calcul ne devrait pas excéder la somme précitée. L'appelante conteste ensuite avoir reçu la somme de 656'000 fr. de la part de [...], faisant valoir que la pièce 4 ne serait qu'une feuille volante semblant provenir d'une écriture non produite dans le cadre de la procédure de divorce et n'ayant pas de force probante. Quant à la pièce 5, consistant en un lot de reçus émis par [...] en relation avec les versements effectués et les quittances émises par le conseil de l'appelante concernant les montants remis, elle mentionnerait un total de 490'000 fr. et non de 656'000 francs. S'agissant des dépenses à déduire de la somme éventuellement réunie aux acquêts, il conviendrait, selon l'appelante, de tenir compte du montant de 13'744 fr. 85 versé à ses enfants avec l'accord de son mari, du montant de 60'000 fr. reçu de [...] pour Me [...] selon avis du 17 septembre 2007, à titre d'indemnité pour ses honoraires, celui-ci étant resté en main dudit conseil, du montant de 34'451 fr. 20 (recte : 34'541 fr. 20) utilisé pour rembourser la dette de l'intimé envers son père, ainsi que d'un montant adéquat relatif à l'entretien de la famille, lequel est laissé à la libre appréciation de la Cour de céans. Enfin, l'appelante se plaint d'une violation de l'art. 208 al. 2 CC au motif que les premiers juges auraient renversé le fardeau de la preuve. Elle considère qu'il incombait à l'intimé de prouver que les conditions posées par cette

disposition étaient réalisées, soit qu'elle aurait aliéné le montant de 346'000 fr. pour compromettre la participation de ce dernier au bénéfice de l'union conjugale, et non à elle de prouver le contraire. 4.1.2 L'intimé soutient de son côté qu'il n'aurait jamais été question de limiter à un montant de 250'000 fr. ses prétentions visant la réunion aux acquêts de l'appelante des sommes perçues de la part de [...]. Il explique que l'accord concernant la somme litigieuse ne porterait pas sur la prétention en réunion elle-même, mais sur la justification de l'utilisation faite des montants encaissés de [...]. S'agissant du total des versements reçus par la [...], l'appelante ne saurait, selon lui, contester pour la première fois en appel avoir reçu la somme de 656'000 francs. Par ailleurs, ce serait à juste titre que les premiers juges ont considéré que la pièce 4 attestait de manière probante des montants effectivement perçus par l'appelante. L'intimé conteste également les déductions dont se prévaut l'appelante. Selon lui, cette dernière ferait valoir pour la première fois en appel la prétendue donation en faveur de ses enfants d'un montant total de 13'744 fr. 85, de sorte que le grief serait tardif. La somme de 60'000 fr. reçue par le conseil de l'appelante de l'époque ne devrait pas non plus être déduite des sommes reçues de [...], dès lors qu'il s'agirait bien d'une indemnité pour les honoraires de son conseil. Selon l'intimé, la bénéficiaire de l'indemnité serait ainsi l'appelante et non son avocat, qui se limiterait à recevoir de l'argent pour le compte de sa mandante. L'intimé ne s'est en revanche pas prononcé sur la question du prétendu amortissement de la dette effectué par l'appelante en faveur de son père. Quant au montant que l'appelante soutient avoir dépensé pour subvenir aux besoins de la famille, il ne serait ni établi ni chiffré. Le montant prétendument dépensé à ce titre entre 2007 et mars 2008, soit 25'000 fr. par mois (350'000 fr. / 14 mois), ne correspondrait pas au train vie de la famille et ne tiendrait pas compte du fait que l'intimé percevait à cette période des indemnités de chômage. En outre, ces dépenses seraient intervenues dans les cinq ans ayant précédé la dissolution du régime matrimonial des parties, de sorte qu'elles devraient être soumises à réunion en l'absence d'accord de l'intimé.

4.2 4.2.1 Lorsqu'un époux aliène des biens dans l'intention de compromettre la participation au bénéfice de son conjoint, celui-ci peut invoquer l'application de l'art. 208 CC au moment de la liquidation du régime, afin de se voir reconnaître une créance de participation au bénéfice sur l'ensemble des biens qui auraient dû figurer dans les comptes d'acquêts des époux. L'art. 208 CC permet de réintégrer comptablement certains biens dans les comptes d'acquêts des époux au moment de la liquidation. Il convient de distinguer deux types d'aliénation d'acquêts : d'une part, toute libéralité réalisée dans les cinq ans précédant la dissolution du régime (ch. 1), et d'autre part, l'aliénation dans le but de compromettre la participation de l'autre au bénéfice du compte d'acquêts (ch. 2) (Burgat, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, op. cit., n° 1 ss ad art. 208 CC) S'agissant du premier cas (art. 208 al. 1 ch. 1 CC), celui qui demande une réunion doit prouver qu'un bien précis existait, qu'il n'aurait pas dû faire l'objet d'un acte de disposition dans les cinq ans précédant la dissolution du régime et ce qu'il est advenu du bien. Il s'agit d'une question de fait (Burgat, op. cit., n° 6 ad art. 208 CC et les réf. cit.). La libéralité est sujette à réunion lorsque le conjoint n'y a pas consenti. Ce consentement peut être donné implicitement ou par actes concluants, mais il appartient à l'auteur de la libéralité qui conteste la réunion de prouver le consentement du conjoint. Le consentement peut être donné à l'avance, au moment de la libéralité ou après l'exécution de celle-ci (Burgat, op. cit., n os

E. 7

et 7a ad art. 317 CPC ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.7.4 ad art. 317 CPC). Après avoir pris connaissance du mémoire d'appel et du mémoire de réponse, l'instance d'appel est en mesure d'avoir une vision précise de la suite qu'il convient de donner à la procédure : elle est libre de statuer sans procéder à davantage d'investigations lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou de recourir à des étapes procédurales complémentaires lorsqu'elle estime ne pas être en mesure de statuer (Jeandin, CR-CPC, op. cit., nn. 1 à 2 ad art. 316 CPC). Une fois qu'elle considère la cause en état d'être jugée, l'instance d'appel doit l'indiquer aux parties. Elle les informe de la sorte qu'elle passe désormais à la phase des délibérations, étape à compter de laquelle les plaideurs n'interviennent plus et attendent que leur soit communiqué l'arrêt (Jeandin, CR-CPC, op. cit., n. 3 ad art. 316 CPC). L'étape des délibérations constitue une étape bien précise de la procédure et débute une fois que les débats (principaux) sont clos, c'est-à-dire lorsque l'affaire est gardée à juger (Jeandin, op. cit., n. 13 ad art. 313 CPC).

E. 11

ss ad art. 208 CC et les réf. cit.). Quant au second cas (art. 208 al. 1 ch. 2 CC), il s'applique à tous les actes juridiques par lesquels, durant le régime, un époux dispose d'un acquêt et diminue ainsi la valeur de cette masse. Il peut s'agir de libéralités au sens de l'art. 208 al. 1 ch. 1 CC, mais également d'actes à titre onéreux désavantageux de nature à compromettre la participation d'un conjoint, d'actes de déréliction ou, simplement, d'actes matériels entraînant une diminution de valeur du bien (Steinauer, CR-CC I, n. 18 ad art. 208 CC). Il appartient au conjoint qui s'en prévaut de prouver l'intention de son conjoint de compromettre la participation au bénéfice de l'union conjugale (Burgat, op. cit., n° 20 ad art. 208 CC et les réf. cit.). L'aliénation n'est sujette à réunion que s'il est démontré qu'elle a eu pour but de porter atteinte à la prétention du conjoint à participer au bénéfice. L'art. 208 al. 2 ch. 2 CC peut ainsi être compris comme un cas d'application de l'art. 2 al. 2 CC, mais il n'est pas nécessaire que l'intention de diminuer la prétention du conjoint ait été manifeste (Steinauer, op. cit., n. 20 ad art. 208 CC). Cette intention doit cependant être caractérisée, la simple conscience qu'en réduisant la valeur des acquêts, la part du conjoint au bénéfice sera réduite étant insuffisante (Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, op. cit., n. 1332, p. 756). L'art. 208 al. 1 ch. 2 CC n'est dès lors applicable que si l'aliénation est faite essentiellement dans le but de compromettre la participation du conjoint. Il vise les cas où l'aliénateur ne peut pas invoquer d'intérêt digne de protection à l'aliénation à laquelle il a procédé, eu égard à ses devoirs découlant de l'union conjugale (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1333, p. 756). C'est à celui qui invoque la réunion aux acquêts de prouver, outre l'existence du bien, que les conditions de la réunion découlant des ch. 1 et 2 de l'al. 1 sont réalisées. Il ne suffit ainsi pas d'établir qu'un acquêt a existé à une certaine époque et d'exiger que l'autre partie fasse la preuve que les circonstances prévues par l'art. 208 CC ne sont pas réalisées : il incombe à l'époux se prévalant de la réunion aux acquêts de prouver non seulement que le bien en cause a appartenu à l'autre époux à un moment quelconque, mais encore ce qu'il en est advenu (ATF 125 III 1 consid. 3 et 118 II 27 consid. 3, déj. cit.). Lorsqu'un conjoint effectue des prélèvements importants sur ses acquêts sans parvenir à fournir d'explication crédible sur l'utilisation des montants prélevés, et sans prouver le consentement du conjoint pour l'utilisation des fonds, il se justifie d'admettre que les conditions de l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC sont remplies dans la mesure où il s'agit de diminutions déloyales de la fortune (Burgat, op. cit., n° 21 s ad art. 208 CC et les réf. cit.).

4.2.2 L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les

conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1). Des justes motifs pour s'écarter de l'expertise peuvent être réalisés lorsque l'expertise ne satisfait pas aux exigences de qualité imposées par la loi, notamment lorsqu'elle est lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée (TF 4A_177/2014 du 8 septembre 2014 consid. 6.2). Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsque des faits ou indices importants et fondés de manière fiable affaiblissent la valeur probante de l'expertise (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Tel est notamment le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_487/2016 du 1^{er} février 2017 consid. 2.4).

4.3 Dans le cadre du calcul du montant des acquêts de la défenderesse, les premiers juges ont retenu qu'il fallait ajouter au montant de 176'262 fr. 46 retenu par l'expert dans son rapport complémentaire du 19 avril 2017 la somme de 346'000 fr., correspondant au solde du montant reçu par [...]. Se basant sur les chiffres retenus par l'expert, les premiers juges ont considéré que la défenderesse avait perçu de cette compagnie la somme totale de 656'000 fr., dont il fallait déduire 200'000 fr. investis dans la maison sise à [...], 60'000 fr. investis dans le projet immobilier au [...] et 50'000 fr. versés à Me [...] à titre d'honoraires, le montant résiduel à prendre en compte s'élevant à 346'000 francs. Ils ont par ailleurs précisé que si le demandeur n'avait pas établi que son épouse avait aliéné le montant de 346'000 fr. dans le but de compromettre sa participation au bénéfice de l'union conjugale, le montant des dépenses de cette dernière restait insolite. La défenderesse avait en effet perçu un montant de l'ordre de 300'000 fr. en janvier 2007 et les parties s'étaient séparées en août 2008. Les premiers juges ont ainsi considéré qu'en l'absence de toutes pièces attestant de l'utilisation d'une telle somme en quelques mois, il convenait de retenir que la défenderesse avait disposé de cet argent afin que son époux ne puisse pas en bénéficier, selon l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC. Se distançant ainsi des conclusions du rapport complémentaire de l'expert du 19 avril 2017 et reprenant celles du rapport du 15 juillet 2016, les premiers juges ont retenu que le bénéfice de l'union conjugale du demandeur s'élevait à 33'768 fr. 30 et celui de la demanderesse à 522'262 fr. 45 (176'262 fr. 45 + 346'000 fr.) (cf. pp. 21 et 36 du jgt entrepris), soit un bénéfice total de 556'030 fr. 75, et que chaque époux ayant droit à la moitié, soit à 278'015 fr. 38, le demandeur avait une créance envers la défenderesse d'un montant de 244'247 fr. 08 (278'015 fr. 38 - 33'768 fr. 30) au titre de la liquidation du régime matrimonial.

4.4 4.4.1 En l'espèce, s'agissant du montant servant de base de calcul à l'éventuelle réunion, il ressort uniquement du rapport d'expertise du 15 juillet 2016 que, lors de la séance du 28 septembre 2015, cette question a été soulevée entre parties, que l'appelante devait fournir les justificatifs de l'utilisation de 250'000 fr. correspondant à une partie du capital touché des suites de son accident et qu'au final, aucun justificatif n'a été fourni. Ainsi, faute d'accord établi par l'appelante, l'examen de la question de la réunion doit porter sur le montant total reçu de [...], sous déduction des dépenses qui seront établies.

4.4.2 Quant au grief consistant à soutenir que le montant total reçu par [...] s'élèverait à 490'000 fr. et non à 656'000 fr., qui relève de l'établissement des faits, il ne ressort effectivement ni de la procédure de première instance, ni de la décision

attaquée, de sorte qu'il apparaît que l'appelante le soulève pour la première fois en appel, soit de façon irrecevable (art. 317 al. 1 CPC). Pour le surplus, contrairement à ce que soutient l'appelante, la pièce 4 sur laquelle se base l'expert dans son rapport complémentaire du 19 avril 2017 ne constitue pas simplement une feuille volante d'une écriture non produite, mais comprend également un lot d'avis de décomptes de règlement de sinistre de [...] et de reçus mentionnant les montants versés par l'assureur. La pièce 5 est quant à elle un courrier du Service du recours contre les tiers responsables pour les prestations de l'AVS et de l'AI des personnes domiciliées dans les cantons de Fribourg, Jura, Neuchâtel et Vaud adressé à [...] le 19 mai 2005 et ne concerne pas les fonds reçus par cette dernière.

4.4.3 S'agissant des déductions dont se prévaut l'appelante, il convient d'examiner les donations faites aux enfants d'un montant total de 13'744 fr. 85, le versement de 60'000 fr. à Me [...] à titre d'indemnité pour ses honoraires, l'amortissement du prêt octroyé par le père de l'intimé ainsi que la somme dépensée pour subvenir prétendument aux besoins de la famille. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il est fait état des donations effectuées en faveur des enfants dans le rapport d'expertise complémentaire du 19 avril 2017. L'expert a en effet retenu que le compte bancaire de l'enfant [...] auprès de [...] avait été crédité par l'appelante de 8'002 fr. 90 le 23 février 2007 et de 851 fr. 50 le 16 janvier 2009 et celui de [...] de 4'079 fr. 80 le 12 septembre 2005 et de 810 fr. 65 le 16 janvier 2009. L'expert a précisé que si l'intimé n'était pas d'accord avec ces versements, il « faudrait » les réunir aux acquêts au sens de l'art. 208 ch. 1 CC ; toutefois, comme il n'avait pas réagi, il fallait partir du principe que c'était un cadeau aux enfants communs qui devait être déduit d'une éventuelle réunion. Quoi qu'il en soit, l'expert a finalement exclu le principe même de la réunion. La dissolution du régime matrimonial rétroagissant au jour du dépôt de la demande en divorce, soit en l'occurrence à la date convenue du 30 juin 2012, il convient de distinguer quelles dépenses ont été effectuées dans les cinq ans avant la dissolution, soit entre le 30 juin 2007 et le 30 juin 2012 (art. 208 al. 1 ch. 1 CC) et quelles sont celles qui sont antérieures au 30 juin 2007 (art. 208 al. 1 ch. 2 CC). Ainsi, les montants de 4'070 fr. 80 et de 8'002 fr. 90 versés aux enfants, respectivement les 12 septembre 2005 et 23 février 2007, sont antérieurs au 30 juin 2007. Dans la mesure où ces sommes ont été versées en faveur des enfants du couple pendant la vie commune et où l'intimé n'a pas démontré que l'appelante avait la volonté de compromettre sa participation, il convient de les déduire. Ainsi, le montant de 12'073 fr. 70 (4'070 fr. 80 + 8'002 fr. 90) doit être déduit de la somme totale à réunir. En revanche, les montants de 851 fr. 50 et de 810 fr. 65 ont été versés le 16 janvier 2009, soit dans les cinq ans avant la dissolution, plus précisément après la séparation. Dès lors que l'appelante n'est pas en mesure de prouver l'accord de l'intimé quant à ces donations, il n'y a pas lieu de les déduire du montant total à réunir aux acquêts. Quant au montant de 60'000 fr. qui ressort de l'avis du 17 septembre 2007, versé dans les cinq ans avant la dissolution du régime matrimonial et prétendument en faveur de Me [...] à titre d'indemnité pour ses honoraires, l'appelante n'a produit aucune quittance de paiement malgré les requêtes de l'expert, de sorte que l'on ignore concrètement ce qu'il est advenu de ce montant. Par ailleurs, elle n'a pas établi avoir obtenu le consentement de son conjoint pour effectuer ledit paiement, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont réuni ce montant aux acquêts de l'appelante. L'appelante soutient encore qu'il conviendrait de déduire la somme de 34'451 fr. 20 (recte : 34'541 fr. 20) du montant total à réunir le cas échéant, somme qui correspondrait à l'amortissement d'une partie de la dette souscrite auprès de son beau-père. Il ressort toutefois de ses déterminations du 5 mai 2017 déposées à la suite du rapport complémentaire du 19 avril 2017 que

l'appelante a admis que sur la somme totale versée à son beau-père s'élevant à 33'636 fr. 20, les intérêts se montaient à 20'943 fr. 92 et l'amortissement à seulement 12'692 fr. 28. Quoi qu'il en soit, dès lors qu'il est avéré que cette somme a été versée au père de l'intimé dans le but d'amortir une dette contractée pour l'achat de la maison familiale, que, selon l'expert, l'amortissement a été effectué entre le 11 février 2005 et le 7 juillet 2011, que celui-ci a ainsi commencé bien avant la séparation des parties, et que l'intimé n'a pas démontré que l'appelante avait agi dans le but de compromettre sa participation au bénéfice de l'union conjugale, – au contraire, l'amortissement profitant aux deux parties –, il convient de déduire la somme de 12'692 fr. 28 du montant total à réunir aux acquêts de l'appelante. Enfin, l'appelante soutient qu'un montant adéquat relatif à l'entretien de la famille, laissé à la libre appréciation de la Cour de céans, devrait être déduit du montant à réunir. L'appelante perd toutefois de vue qu'il lui incombe, en vertu de la maxime des débats, d'alléguer les faits sur lesquels elle fonde ses prétentions, de les chiffrer et de produire les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC et 8 CC). Or pour seule explication, l'appelante allègue que le solde de 346'000 fr. aurait été utilisé pour l'entretien de la famille située en Suisse, soit des deux parties et de leurs deux enfants, du fait de la période de chômage que l'intimé aurait connue. Elle n'articule en revanche aucun montant ni dépense et n'a pas non plus fait suite aux ordres de production de pièces des premiers juges. Les éléments au dossier démontrent que l'appelante a perçu 300'000 fr. selon avis du 15 janvier 2007 – soit plus de cinq ans avant la dissolution du régime matrimonial – et 60'000 fr. selon avis du 2 octobre 2007 – soit moins de cinq ans avant la dissolution du régime matrimonial – et que les parties se sont séparées moins d'une année après, soit au mois d'août 2008. Ainsi, un peu plus de dix-sept mois se sont écoulés entre la perception des fonds et la séparation, période au cours de laquelle l'appelante aurait dépensé un montant arrondi de 20'570 fr. par mois (360'000 fr./17.5 mois) pour l'entretien de la famille. L'expert qui avait dans son premier rapport conclu à la réunion de ce montant, faute de consentement de l'intimé établi par l'appelante (art. 208 al. 1 ch. 1 CC), a modifié ses conclusions dans son rapport complémentaire. Il a ainsi retenu que la volonté de l'appelante de compromettre la participation au bénéfice de l'union conjugale de l'intimé n'ayant pas été établie par ce dernier (art. 208 al. 1 ch. 2 CC), il convenait de ne pas réunir le solde des fonds perçus aux acquêts de l'appelante. L'expert a toutefois précisé qu'une telle dépense en si peu de temps restait pour le moins insolite. Ainsi, à l'instar de ce que les premiers juges ont retenu et en vertu du libre pouvoir d'appréciation du juge, les conclusions du rapport complémentaire ne seront pas suivies sur ce point. En effet, le changement de position de l'expert ne repose sur aucun élément concret et il est insuffisamment motivé. Le complément d'expertise avait été par ailleurs établi à la suite de la vente de la part de copropriété de l'immeuble de l'intimé et non pas en lien avec les fonds prétendument dépensés par l'appelante pour l'entretien de la famille. Ainsi, en l'absence de toute pièce justificative et d'explication crédible sur l'utilisation de ces fonds, on retiendra que l'appelante – qui n'a pas établi le consentement de l'intimé – a diminué de façon déloyale sa fortune, de sorte qu'il se justifie d'admettre que les conditions de l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC sont remplies et que le solde du montant perçu de [...] doit être réuni aux acquêts de l'appelante. Compte tenu de ce qui précède, notamment des trois déductions admises, à savoir les donations faites aux enfants des parties et la part du prêt amorti par l'appelante, le bénéfice de l'union conjugale de cette dernière s'élève à 497'496 fr. 45 (176'262 fr. 45 + 346'000 fr. – [4'070 fr. 80 + 8'002 fr. 90 + 12'692 fr. 28]). Le bénéfice de l'intimé s'élevant à 33'768 fr. 30 et celui de la demanderesse à 497'496 fr. 45, le bénéfice total de l'union

conjugale se monte à 531'264 fr. 75 ; chaque époux ayant droit à la moitié, soit à 265'632 fr. 40, l'intimé a une créance envers l'appelante d'un montant de 231'864 fr. 10 (265'632 fr. 40 - 33'768 fr. 30) à titre de liquidation du régime matrimonial. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel déposé par A.C. _____ doit être très partiellement admis dans la mesure où il est recevable (cf. supra consid. 2.2 et 4.4.2), le chiffre V du dispositif étant réformé en ce sens que A.C. _____ doit payer à B.C. _____ la somme de 231'864 fr. 10 (cf. supra consid. 4.4.3), le régime matrimonial des parties étant pour le surplus considéré comme dissous et liquidé. Le jugement sera confirmé pour le surplus. 5.2 L'appelante n'obtenant gain de cause que très partiellement, soit uniquement sur la question des déductions du montant à réunir au sens de l'art. 208 al. 1 CC, une modification de la répartition globale des frais de première instance arrêtée par les premiers juges ne se justifie pas, une répartition « un tiers/deux tiers » apparaissant toujours justifiée (art. 107 al. 1 let. c CPC). 5.3 Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de neuf dixièmes, soit de 2'250 fr., et de l'intimé à raison d'un dixième, soit de 250 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 250 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). 5.4 En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Les dépens sont fixés, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à

E. 13

TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC). En l'espèce, la charge des dépens peut être estimée à 4'000 fr. pour chacune des parties (art. 7 al. 1 TDC), de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de neuf dixièmes et de l'intimé à raison d'un dixième, l'appelante versera en définitive à l'intimé la somme de 3'200 fr. (3'600 fr. - 400 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.